

MAIRIE DE PORTIRAGNES



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

POLICE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT N°2025/166

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment les articles L.411-1 à L.411-7 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande formulée par la société **SOBECA MOA ENEDIS**, TSA 70011 – Chez Sogelink, 69134 Dardilly Cedex, représentée par M. **Cédric DURAND**, pour la réalisation d'un **raccordement électrique ENEDIS** Rue Georges Bizet à Portiragnes ;

Vu les éléments du dossier transmis et la durée prévisionnelle de l'intervention (30 jours calendaires) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, du personnel de chantier et de permettre l'exécution des travaux dans de bonnes conditions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET LOCALISATION

La circulation et le stationnement sont interdits sur la **Rue Georges Bizet à Portiragnes**, au droit et aux abords immédiats du chantier de raccordement ENEDIS, confié à l'entreprise **SOBECA**.

ARTICLE 2 – PERIODE ET DUREE

Les dispositions du présent arrêté sont applicables **du 08 septembre 2025 au 07 octobre 2025 inclus** (soit **30 jours calendaires**).

Les travaux devront être réalisés entre **08h00 et 18h00**, du lundi au vendredi. Toute intervention de nuit, le dimanche ou les jours fériés est interdite sauf urgence sécuritaire.

ARTICLE 3 – CIRCULATION

- La **circulation est totalement interdite** à tous véhicules (VL et PL) sur la portion de la Rue Georges Bizet concernée par le chantier.
- Une **déviatio**n sera mise en place par la Police Municipale et signalée sur site, afin de maintenir la desserte du quartier.
- L'accès des véhicules de secours, de sécurité, de collecte des déchets et des riverains en cas d'urgence devra être assuré en permanence.

ARTICLE 4 – STATIONNEMENT

Le **stationnement est interdit** pour tous véhicules (VL et PL) sur l'ensemble de la portion impactée par le chantier et ses abords immédiats, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION

- L'entreprise exécutante est tenue de mettre en place, entretenir et retirer la **signalisation réglementaire** conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Les panneaux « route barrée », « déviation », « interdiction de stationner » et « interdiction de circuler » devront être posés **48 heures avant le début du chantier**.
- La zone devra être sécurisée de jour comme de nuit.

ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT

À la fin des travaux, la chaussée, accotements et espaces publics impactés devront être **remis en état à l'identique**.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

L'entreprise **SOBECA** est **seule responsable** des dommages pouvant survenir du fait des travaux, de la signalisation ou de ses installations, tant vis-à-vis des tiers que de la commune.

ARTICLE 8 – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire de Portiragnes dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication ou de sa notification,
- d'un **recours contentieux** devant le **Tribunal administratif de Montpellier** dans le même délai.

ARTICLE 9 – EXECUTION

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale et l'entreprise **SOBECA** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation

Fait à PORTIRAGNES, le 05 septembre 2025

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

